

PROCES-VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL



**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15
Date de la convocation : 17/03/2026

SEANCE DU 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mars 2026 à 11h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Céline FAGET

Absents :

Séverine SARRAZIN donne procuration à Dominique ARNÉ

Secrétaire de séance : Dominique ARNE

La séance est ouverte à 11h00

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Régine LAQUET, membre plus âgée du Conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions (art. L. 2122-8 du CGCT).

2. Election du Maire

Madame Régine LAQUET rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Le Conseil municipal désigne comme assesseurs Messieurs Francis ARTIGUE et Laurent HAEST. Après un appel de candidatures, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE se porte candidat et il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après au premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 1
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE obtient 14 voix (quatorze voix).

Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé Maire.

3. Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 qui indique que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage limite pour la commune de Tournay un effectif maximum de quatre adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à quatre.

La proposition est adoptée à l'unanimité

4. Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2. Il rappelle que le Conseil municipal vient de fixer le nombre d'adjoints à quatre et qu'il convient maintenant de procéder à leurs élections.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Une seule liste est déposée, composée de : Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Patrick BRU et Dominique ARNE LE VAN LOÏ.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après au premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 15
- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Patrick BRU et Dominique ARNE LE VAN LOÏ obtient 15 voix (quinze voix).

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire : Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Patrick BRU et Dominique ARNE LE VAN LOÏ.

5. Indemnités des élus

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ainsi que l'article R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales qui majore les indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux de canton de 15 % ;

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 % pour l'indemnité du Maire et 21.38% pour l'indemnité des Adjoints. Le montant total des indemnités ne doit donc pas dépasser 141.22%.

Considérant qu'en vertu de l'article L2123-24-1 il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Monsieur le Maire propose :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à 55.7 %

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint à 12%

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal à :

- 6 % pour les délégations « école » et « vie locale »

-3% pour toutes les autres délégations

La proposition est adoptée à l'unanimité.

6. Lecture et remise de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local et remet un exemplaire à chaque élu.

« L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

La séance est levée à 11h30

La secrétaire de séance,

Dominique ARNE

Le Maire,

Nicolas DATAS-TAPIE